

ATTENDU QUE toute altération ou perte de banques d'information électroniques, de systèmes d'information et de technologies de l'information pourrait mettre en péril la capacité de l'État de maintenir les services qu'il doit rendre;

ATTENDU QUE l'ampleur du dossier et son caractère impératif et incontournable nécessitent une intervention uniforme dans l'ensemble de l'appareil gouvernemental ainsi qu'une gestion centralisée;

ATTENDU QUE le directeur général des achats a émis une liste de fournisseurs qualifiés pour réaliser les cinq (5) phases de ce projet soit, les analyses d'impacts, les stratégies de conversion, les travaux de conversion, les essais et l'implantation;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale de déroger à l'obligation de l'appel d'offres lorsqu'ils ont recours à des fournisseurs ainsi qualifiés;

ATTENDU QUE l'article 49.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permet notamment à un organisme public de conclure des contrats selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables, sur autorisation du gouvernement après recommandation du Conseil du trésor, dans le cas d'un contrat qui ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, édicté par le décret 1166-93 du 18 août 1993, requiert que les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, obtiennent l'autorisation du gouvernement pour adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé l'adoption du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les organismes publics dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale, soient autorisés à déroger à l'obligation de recourir à l'appel d'offres pour l'adjudication de tout contrat, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats pour l'une ou l'autre des cinq (5) phases reliées au projet de conversion à l'an 2000;

QUE ces organismes soient autorisés à adjuger tout contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus requis pour la réalisation de l'une ou l'autre des phases reliées au projet de conversion à l'an 2000, lorsqu'ils ont recours à la liste de fournisseurs émise par le directeur général des achats.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27500

Gouvernement du Québec

Décret 382-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la modification du compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière»

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente stratégique d'amélioration routière le 16 octobre 1993, approuvée par le décret 991-93 du 7 juillet 1993;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 183-94 du 2 février 1994, a créé, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'Entente stratégique d'amélioration routière;

ATTENDU QUE le ministre fédéral des Finances, dans son Discours du budget du 27 février 1995, a annoncé l'élimination du programme de subventions au transport des marchandises dans la région de l'Atlantique, effective à compter du 1^{er} juillet 1995, et la mise en oeuvre d'un Programme de transition pour le transport de marchandises, sur cinq (5) ans, doté d'un fonds de soixante-dix-huit millions de dollars pour l'Est du Québec, afin de permettre, notamment, la transition à un environnement non subventionné et d'aider entre autres choses, à moderniser le réseau routier de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 362-96 du 27 mars 1996, a modifié, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière» pour permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu du Programme de transition pour le transport des marchandises dans l'Est du Québec;

ATTENDU QUE l'entente comporte trois volets, soit un volet construction, un volet aide aux expéditeurs et un volet recherche;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier (1996, c. 58) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE tous les coûts reliés à la conservation et à l'amélioration du réseau routier, incluant ceux de cette nature réalisés dans le cadre de l'Entente Canada-Québec et visés par le décret 362-96, seront dorénavant imputés à ce fonds;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce compte à fin déterminée afin d'exclure les sommes reçues du gouvernement fédéral en vertu des projets de construction pour l'amélioration du réseau routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE soit amendé, avec effet au 1^{er} avril 1996, le compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le programme stratégique Canada-Québec d'amélioration routière», institué en vertu du décret 183-94 et modifié par le décret 362-96, afin d'exclure le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada relativement à des projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les activités visées par cet amendement soient uniquement celles reliées aux projets de construction réalisés dans le cadre de l'amélioration du réseau routier;

QUE les coûts relatifs aux activités qui ne sont pas visées par cet amendement continuent d'être imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes remboursables par le gouvernement du Canada;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués, excluant ceux visés par l'amendement proposé, correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada conformément à l'entente, et ce pour la durée de l'entente;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée telles que prévues au décret 362-96 demeurent inchangées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27501

Gouvernement du Québec

Décret 383-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur la reconstruction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de mettre sur pied un programme Canada-Québec (PRET) relatif à la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes des 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent que la relance de l'économie des régions sinistrées lors des pluies diluviennes est tributaire de la relance d'entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrées et des emplois qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE cette entente est opportune afin de maintenir et favoriser une reprise de l'économie et de maintenir ou de générer des emplois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec, portant sur la construction et la relance économique des régions sinistrées lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et l'aide financière à des entreprises, producteurs agricoles et organismes des régions sinistrés, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;